DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPEEN

Vous analyserez les situations suivantes sous l'angle du droit de l'Union européenne.

Tomas Nowak est un vendeur de voitures de luxe, établi en plein cœur de Varsovie. Pour proposer à sa clientèle exigeante la plus fine sélection de modèles européens, il a passé un contrat avec la société Djoko afin que cette dernière assure l'importation en toute sécurité des véhicules neufs en provenance d'autres Etats, pour les 5 prochaines années.

Récemment, plusieurs clients l'ont informé de leur souhait d'acquérir des voitures de sport de la marque anglaise *Aston Martin*. Ces clients sont en effet assez sensibles au charme et à la sobriété de ces modèles de luxe, et plus particulièrement à la touche « *so british !* » de leur volant à droite.

Tomas a rapidement contacté le constructeur anglais et a promis aux dix-sept clients intéressés qu'ils seront bientôt les heureux propriétaires d'*Aston Martin* flambant neuves. Ces ventes devraient rapporter à Tomas une marge commerciale considérable.

Mais la société Djoko l'informe de son refus de procéder à l'importation des véhicules. Elle considère que cette importation serait illégale, dès lors que la loi polonaise sur la sécurité routière interdit la vente et l'immatriculation des véhicules dont le volant est à droite. De la sorte, l'objet du contrat d'importation serait, en ce qui concerne ces véhicules anglais, illégal. La loi polonaise sur la sécurité routière du 1er juillet 2008 transpose la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre harmonisé pour les conditions de vente et d'immatriculation des véhicules neufs à l'échelle de l'Union européenne. L'article 27 de la loi polonaise dispose que « (s)ont autorisés à circuler sur la voie publique en Pologne les véhicules motorisés et leurs remorques dûment immatriculés (...). Les véhicules conçus pour rouler du côté gauche de la chaussée et/ou disposant d'un volant à droite (...) ne sont pas immatriculés ».

Tomas estime que le refus, par la société Djoko, d'exécuter son contrat n'est pas justifié. Car, en effet, la directive 2007/46/CE que la loi transpose, ne comporte pas de pareille limitation des conditions d'immatriculation. Destiné à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur européen, tout en veillant à la sécurité routière et à la protection de l'environnement, la directive 2007/46/CE prévoit, en particulier, que « les Etats membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant leurs dispositifs de direction si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe ». L'annexe à laquelle renvoie cette disposition précise que le placement du volant n'est pas imposé et ne saurait ainsi justifier le refus d'une immatriculation. La seule exigence posée par le texte vise à assurer que « l'équipement de direction [permette] une conduite facile et sûre du véhicule jusqu'à sa vitesse maximale par construction (...) ». Cette directive, qui ne concerne que la vente et l'immatriculation des véhicules neufs, à l'exclusion des véhicules d'occasion, devait être transposée au plus tard le 29 avril 2012.

Tomas décide de saisir le juge polonais de cette affaire, afin qu'il constate que le refus, par la société Djoko, d'exécuter son contrat d'importation est contraire au droit de l'Union.

Une cliente impatiente de Tomas, Maria Pova, a décidé de ne pas attendre l'issue du procès pour acquérir un véhicule britannique. En consultant les annonces de particuliers en Angleterre, Maria a découvert qu'une *Austin Mini* d'occasion était proposée pour un prix raisonnable. L'économie qu'elle effectue en achetant un véhicule d'occasion lui permet de financer elle-même son importation. Après avoir reçu son véhicule, Maria adresse une demande d'immatriculation auprès de l'administration polonaise. Cette dernière informe Maria par courrier du refus de procéder à l'immatriculation de son véhicule. L'administration lui indique qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et de contribuer à la protection de l'environnement, l'article 27 de la loi sur la sécurité routière du 1er juillet 2008 s'oppose à l'immatriculation en Pologne des véhicules dont le volant est placé à droite. Cette immatriculation lui sera autorisée lorsque Maria aura effectué des travaux d'adaptation et de déplacement du volant sur le côté gauche du véhicule. Après s'être renseignée auprès d'un garagiste, Maria réalise que le montant des adaptations à prévoir pour déplacer le volant est considérable, puisqu'il équivaut quasiment au prix d'achat du véhicule.

Maria en vient à regretter d'avoir acheté un véhicule d'occasion et de ne pas avoir attendu pour l'acquisition d'un véhicule neuf par l'intermédiaire de Tomas, puisque la directive de 2007 dont se prévaut Tomas à l'encontre de la société Djoko n'encadre que les seules ventes et immatriculations de véhicules neufs.